



## Politique Intégrité et conflit d'intérêts en recherche

Numéro : **3005**

Section : **Développement institutionnel**

Responsable : **Directeur général - Entrepreneurship et Innovation**

Entrée en vigueur : **2010-06-30**

Dernière révision : **2018-03-29**

### 1. PRINCIPE DIRECTEUR

Le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) a comme philosophie de « mettre le savoir au travail » en adoptant des comportements individuels et un mode de fonctionnement collectif qui reposent sur les valeurs suivantes : le partenariat, l'innovation, le respect, l'intégrité et la responsabilité. Cette philosophie sous-tend la mission du CCNB qui est d'être : « une institution de formation professionnelle et technique et de recherche appliquée essentielle au développement socioéconomique du Nouveau-Brunswick et ouverte sur le monde ».

De plus, le CCNB reconnaît l'importance fondamentale de la recherche pour la quête de connaissances, de la vérité et de l'objectivité ainsi que l'amélioration de la qualité de vie et l'accroissement des occasions socio-économiques avantageuses pour les gens et la société. En ce sens, l'un des objectifs stratégiques du CCNB vise à augmenter ses capacités en matière de recherche appliquée et d'innovation au sein de son établissement afin d'offrir des services de qualité supérieure en recherche appliquée et en innovation.

En tant qu'établissement postsecondaire, le CCNB aspire à faire partie des acteurs favorisant l'émergence d'une culture de recherche et d'innovation à l'intérieur de ses murs et au sein d'entreprises, d'établissements et de communautés à l'échelle provinciale, nationale et internationale. Pour ce faire, le CCNB cherche, d'une part, à favoriser la collaboration avec d'autres établissements postsecondaires et le secteur privé en créant des partenariats stratégiques, autant avec des entreprises engagées dans la recherche appliquée et d'innovation qu'avec d'autres établissements postsecondaires et des organismes de recherche provinciaux, nationaux et internationaux. D'autre part, il préconise l'intégrité en recherche qui suppose le respect de valeurs telles que l'honnêteté, la transparence et l'impartialité tout en s'appuyant sur des normes éthiques rigoureuses.

Toutefois, le CCNB reconnaît que des conflits d'intérêts potentiels, réels ou apparents en recherche pourraient menacer la confiance du public envers le CCNB, mettre en péril l'intégrité attendue et compromettre l'indépendance, l'objectivité et les obligations éthiques de loyauté des chercheurs et des autres personnes associées à la recherche.

Par la présente, le CCNB incite donc ses chercheurs et les autres personnes associées, de près ou de loin, à la réalisation de ses recherches, à éviter tous conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels, afin de préserver la confiance du milieu et de ses membres envers ses activités de recherche et l'intégrité de celles-ci.

Dans le cas où les conflits d'intérêts ne peuvent être évités, le CCNB incite le chercheur, ou la personne concernée, à divulguer tous les intérêts personnels qui pourraient influencer sur ses activités de recherche au

CCNB, compromettre son intégrité ou être préjudiciables à une conduite éthique.

La présente politique s'applique à toutes les activités de recherche réalisées par les membres du personnel du CCNB dans le cadre de leurs activités professionnelles. Elle s'applique aussi aux étudiants et aux stagiaires qui participent directement ou indirectement à un projet de recherche. De plus, elle inclut les administrateurs de même que les dirigeants qui peuvent, par leur fonction, entretenir des liens d'ordre personnel, professionnel ou financier avec des organismes subventionnaires ou des entreprises qui bénéficieraient des retombées de la recherche.

## 2. OBJET

La présente politique a pour objet de donner des indications sur la façon dont le CCNB s'engage dans la mise en œuvre de sa politique qui vise le respect des éléments essentiels du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2016).

Il est à noter que les trois organismes sont : les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH).

## 3. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique vise les ressources humaines du CCNB qui demandent ou reçoivent des fonds des trois organismes, et celles qui exercent ou gèrent des activités de recherche sous l'autorité ou l'égide du CCNB, notamment ses chercheurs, ses enseignants, ses assistants, ses techniciens, ses étudiants et ses administrateurs. Elle s'applique également aux personnes responsables de la direction du CCNB ainsi qu'aux personnes affectées aux structures d'encadrement de l'intégrité de la recherche, y compris le bureau de recherche du CCNB, le comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains (CER), le comité de protection des animaux et le comité de biosécurité/sécurité en laboratoire. Enfin, elle vise aussi toute personne qui vient faire de la recherche au CCNB.

## 4. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le CCNB, qui est admissible à recevoir des fonds des trois organismes (Instituts de recherche en santé du Canada - IRSC; Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada - CRSNG; Conseil de recherches en sciences humaines du Canada - CRSH), adhère au *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (<http://www.crr.ethique.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/>).

À ce titre, le CCNB exige de ses chercheurs, de son personnel, de ses étudiants œuvrant en recherche au CCNB ou sous son égide, ainsi que de toute personne externe faisant de la recherche au CCNB, qu'ils respectent les exigences prescrites par ce Cadre de référence, particulièrement s'ils demandent ou reçoivent des fonds des trois organismes.

Pour inciter ses chercheurs, son personnel et ses étudiants œuvrant en recherche à respecter les exigences prescrites par ce Cadre, le CCNB s'engage à mettre en place un encadrement et des façons de faire qui leur permettront de s'acquitter de leurs obligations suivantes : faire des études honnêtes et sérieuses; effectuer une analyse rigoureuse; s'engager à diffuser les résultats de la recherche; et appliquer les normes professionnelles.

## 5. DÉFINITIONS

- [Conflit d'intérêts en recherche](#)

Une situation où une personne ou l'organisation qu'elle représente ou dans laquelle elle a un intérêt, a un intérêt concurrent direct ou indirect, réel, potentiel ou apparent, dans les activités en matière de recherche du CCNB. Cet intérêt concurrent peut avoir pour résultat que la personne ou d'autres en relation avec elle ou des entités dans lesquelles elle a un intérêt est en mesure de profiter de la situation. (Adapté du document des Instituts de la recherche en santé du Canada, Politique sur les conflits d'intérêts)

- **Éthique**

Ensemble des valeurs, des règles morales propres à un milieu, une culture, un groupe (Petit Robert, 2007. Ensemble des règles régissant le caractère moral du processus de recherche (p. 517, Recherche sociale : de la problématique à la collecte de données, 1990).

- **Inconduite**

Tentative délibérée d'induire en erreur la communauté scientifique ou le public, ou à tirer des avantages indus d'une situation liée à l'activité de recherche ou de direction d'étudiants, de stagiaires ou d'autres chercheurs; tout acte non conforme aux lois ou règlements qui régissent plus spécifiquement certaines composantes des activités du chercheur telles, mais sans en exclure d'autres, les obligations envers les sujets humains et les animaux. (Définition tirée de la Politique d'intégrité en recherche, Collège Édouard-Montpetit. Adoptée le 21 octobre 2008.)

- **Recherche**

Démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique (p.7, 2e édition de l'Énoncé de politique des trois Conseils). Selon le dictionnaire Antidote HD v6.1 (2012) : Ensemble des activités, des travaux qui ont pour objet la découverte de connaissances et de lois nouvelles ou de nouveaux moyens d'expression. Selon le Grand dictionnaire terminologique : « Effort de l'esprit pour trouver ou découvrir quelque chose, comme des connaissances nouvelles, ou encore pour étudier une question. » (Tiré du site Web du Grand dictionnaire terminologique [http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=17094617](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=17094617) le 26 mars 2014.)

## 6. MISE EN OEUVRE

Tel que le stipule le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable en recherche* (2016), lorsque les chercheurs et les établissements demandent, reçoivent et gèrent des fonds des trois organismes (CRSNG, CRSH et IRSC), ils sont responsables par le fait même de respecter les politiques prescrites dans leurs ententes respectives liées à l'obtention de ces fonds, notamment en ce qui a trait à l'exécution des travaux de recherche et à la diffusion des résultats. Le non-respect de ces politiques constitue une violation des politiques des trois organismes et le CCNB, tout comme les trois organismes, est tenu de mettre en place un processus pour examiner les allégations de violation des politiques des trois organismes.

La présente politique traite des points suivants :

### 6.1 Responsabilité des chercheurs

#### 6.1.1 Demande et obtention des fonds

#### 6.1.2 Gestion des subventions et des bourses des organismes

#### 6.1.3 Exigences des trois organismes concernant certains types de recherche

#### 6.1.4 Rectification de la situation en cas violation des politiques des organismes

#### 6.1.5 Participation aux processus d'évaluation d'un organisme

### 6.2 Violation des organismes par les chercheurs

#### 6.2.1 Cas de violation des politiques des organismes

#### 6.2.2 Rôles liées à l'examen des allégations de violation des politiques

### 6.3 Responsabilités du CCNB

#### 6.3.1 Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par le CCNB

#### 6.3.2 Promotion de la conduite responsable de la recherche

#### 6.3.3 Exigences des politiques du CCNB relatives à l'examen des allégations de violation des politiques

##### 6.3.3.1 Définitions

##### 6.3.3.2 Confidentialité

- 6.3.3.3 Réception des allégations
- 6.3.3.4 Examen des allégations
- 6.3.3.5 Recours
- 6.3.3.6 Responsabilité
- 6.3.4 Exigences en matières de rapports
- 6.3.5 Sensibilisation et éducation
- 6.4 Violation des politiques des organismes par le CCNB
- 6.5 Évaluation périodique de la politique

## 6.1 Responsabilités des chercheurs

Les ressources humaines du CCNB travaillant en recherche, et en particulier les chercheurs, doivent viser l'application des meilleures pratiques de recherche de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu'ils cherchent et diffusent des connaissances. Ils doivent respecter les exigences des politiques du CCNB, et les normes professionnelles ou disciplinaires qui s'appliquent, tout en se conformant aux lois et aux règlements en vigueur. Les responsabilités minimales des ressources humaines du CCNB travaillant en recherche, et en particulier les chercheurs, sont notamment de :

1. *Rigueur* : Faire preuve de rigueur intellectuelle et scientifique lorsqu'ils élaborent, proposent et réalisent des travaux de recherche, qu'ils enregistrent, analysent et interprètent des données et qu'ils rapportent et publient des données et des résultats.
2. *Tenu des dossiers* : Conserver des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, conformément aux ententes de financement applicables, aux politiques (des trois organismes et du CCNB), aux lois (en vigueur au Nouveau-Brunswick et au Canada) et aux règlements, ainsi qu'aux normes professionnelles ou disciplinaires, de façon à permettre la vérification et la reproduction des travaux.
3. *Références précises* : Fournir les références et, s'il y a lieu, obtenir la permission d'utiliser des travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut des théories, des concepts, des données, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images.
4. *Attribution du statut d'auteur* : Présenter en tant qu'auteurs, avec leur consentement, toutes les personnes ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité, et uniquement ces personnes. /La contribution appréciable peut-être conceptuelle ou concrète.
5. *Remerciements* : Mentionner, comme il se doit toutes les personnes ayant contribué à la recherche, notamment les bailleurs de fonds et les commanditaires, et uniquement ces personnes.
6. *Gestion des conflits d'intérêts* : Reconnaître et résoudre adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la politique relative à l'intégrité et au conflit d'intérêts en recherche du CCNB, afin d'assurer l'atteinte des objectifs stipulés à la section 1.3 du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2016).

**Remarque** : Le conflit d'intérêts peut être le fruit d'activités ou de situations qui engendrent un conflit réel, potentiel ou apparent entre les devoirs ou responsabilités d'une personne à l'égard des activités de recherche, et les intérêts personnels, institutionnels ou autres. Il peut s'agir, entre autres, d'intérêts commerciaux, marchands ou financiers propres à la personne en cause, à des membres de sa famille, à des amis ou à des relations professionnelles actuelles, potentielles ou passées. (Fondé sur la 2e édition de *L'Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* [EPTC 2], chapitre 7.)

### 6.1.1 Demande et obtention des fonds

Lorsque des chercheurs du CCNB font une demande de financement auprès des trois organismes ou d'un autre bailleur de fonds, il est entendu que :

1. Dans leur demande de financement et les documents connexes, les candidats et les titulaires d'une bourse ou d'une subvention doivent fournir de l'information véridique, complète et exacte, se présenter et présenter leurs travaux et leurs réalisations conformément aux normes du domaine pertinent.
2. Les candidats peuvent demander du financement d'un organisme uniquement s'ils ne sont pas actuellement inadmissibles à demander ou à détenir des fonds du CRSNG, du CRSH, des IRSC ou de tout autre organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable de la recherche, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
3. Les candidats doivent vérifier si les autres personnes mentionnées dans la demande ont donné leur consentement à cet égard.

### **6.1.2 Gestion des subventions et des bourses des organismes**

Les chercheurs sont aussi responsables d'utiliser les subventions ou les bourses conformément aux politiques des divers organismes subventionnaires, y compris celles du CRSNG, du CRSH et des IRSC, stipulées dans le *Guide d'administration financière des trois organismes*, et les guides des subventions et des bourses des organismes. Les chercheurs doivent fournir de l'information véridique, complète et exacte au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

### **6.1.3 Exigences des trois organismes concernant certains types de recherche**

Les chercheurs doivent se conformer à toutes les exigences applicables des trois organismes (CRSNG, CRSH et IRSC) et aux lois liées à la conduite de la recherche tant à l'échelle nationale que provinciale, notamment les suivantes :

- la 2e édition de l'Énoncé de politique des trois conseils : *Éthique de la recherche avec des êtres humains* (EPTC 2);
- la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée au Nouveau-Brunswick*;
- les normes et directives du *Conseil canadien de protection des animaux*;
- les politiques des organismes relatives à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- les licences de recherche requises sur le terrain;
- le *Programme des marchandises contrôlées*;
- les lois et règlements de la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* (CCSN);
- la *Loi sur les aliments et drogues du Canada*.

### **6.1.4 Rectification de la situation en cas de violation des politiques des organismes**

Le CCNB s'attend à ce que les chercheurs, sous son autorité ou sous ses auspices, qui enfreignent les politiques des organismes, réagissent de façon proactive pour rectifier la situation, telle que le stipule le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2016), par exemple, en corrigeant le dossier de recherche, en envoyant une lettre d'excuse aux personnes concernées par la violation ou en remboursant les fonds.

### **6.1.5 Participation aux processus d'évaluation d'un organisme**

1. Les examinateurs ou évaluateurs externes doivent se conformer à la *Politique sur les Conflits d'intérêts et la confidentialité des organismes fédéraux de financement de la recherche*.
2. Les examinateurs ou évaluateurs externes attestent qu'ils ne font pas à l'heure actuelle l'objet d'une investigation pour une allégation de violation du Cadre de référence ou d'une autre politique sur la conduite responsable de la recherche, telle qu'une politique sur l'éthique, l'intégrité ou la gestion financière.

S'ils font l'objet d'une investigation, ils doivent se désister temporairement de tout processus d'évaluation d'un organisme jusqu'à ce que l'investigation soit terminée et qu'il soit déterminé par l'organisme s'ils peuvent y participer de nouveau.

## 6.2 Violation des organismes par les chercheurs

Tout comme le préconise le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2016), le CCNB s'attend à ce que les chercheurs appuyés par un des organismes - y compris ceux qui utilisent leurs bourses à l'extérieur du Canada ou au Canada dans des organisations qui n'ont pas signé le protocole de l'entente - se conforment aux politiques des organismes. Lorsqu'il signe une demande de subvention ou de bourse et qu'il accepte une subvention ou une bourse, le chercheur convient de se conformer aux politiques des organismes.

Lorsque le CCNB reçoit une allégation selon laquelle l'un de ses chercheurs n'a pas respecté les exigences du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2016), il a un rôle important à jouer dans l'examen des allégations de toutes les formes de violation des politiques par des chercheurs et dans le traitement approprié et opportun de ces allégations.

De fait, le CCNB a le devoir de veiller à ce que l'analyse et le traitement des cas d'inconduite et de conflit d'intérêts se fassent avec diligence, en toute impartialité, en toute justice, et dans le respect de la vie privée des personnes en cause. Lorsqu'un cas d'inconduite est fondé, des mesures correctives seront apportées afin d'y remédier.

### 6.2.1 Cas de violation des politiques des organismes

Une violation du Cadre de référence est le manquement à toute politique d'un organisme à quelque étape que ce soit du projet de recherche – de la demande de fonds à l'exécution des travaux de recherche et la diffusion des résultats. Pour déterminer si une personne a violé une politique d'un organisme, le fait qu'une violation soit intentionnelle ou découle d'une erreur de bonne foi n'entre pas en ligne de compte. Cependant, l'intention est prise en compte pour décider de la sévérité du recours qui pourrait être exercé. Parmi les allégations de violation de la *Politique des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, que le CCNB est susceptible de recevoir, il y a notamment :

- le cas de violation de la *Politique des trois organismes sur l'intégrité dans la recherche* (fabrication, falsification, destruction des dossiers de recherche, plagiat, republication ou autoplagiat, attribution invalide du statut d'auteur, mention inadéquate, mauvaise gestion des conflits d'intérêts);
- la fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes;
- la mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse;
- la violation des politiques et des exigences concernant certains types de recherche;
- la violation du processus d'évaluation d'un organisme.

Les détails relatifs à chacun de ces éléments, qui se trouvent dans la section 3 du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2016) (<http://www.crr.ethique.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/>), sont des parties

## 6.2.2 Rôles liés à l'examen des allégations de violation des politiques

1. Le CCNB reconnaît que les chercheurs et d'autres personnes jouent des rôles importants dans le processus d'examen des allégations de violation des politiques et contribuent à faire en sorte que les allégations soient examinées de façon appropriée et opportune. Les lignes directrices suivantes s'adressent aux chercheurs ou à d'autres personnes qui font une allégation de violation des politiques des organismes ou qui sont visées par une telle allégation. Le CCNB s'attend à ce que les personnes déclarent de bonne foi tous les renseignements concernant d'éventuelles violations des politiques des organismes à l'établissement où le chercheur visé est actuellement employé ou inscrit à titre d'étudiant ou avec lequel il est officiellement associé.
2. Ces renseignements doivent être envoyés par écrit directement à la direction générale de l'Entrepreneurship et de l'Innovation du CCNB, qui aura la responsabilité d'envoyer une copie exacte des documents reçus au Secrétariat sur la conduite responsable en recherche (SCRR).

Le CCNB s'attend à ce que les personnes, qui participent à une enquête ou à une investigation, suivent sa politique et le processus qu'il a établis en ce qui a trait aux plaignants, aux défenseurs ou aux tierces parties, le cas échéant.

## 6.3 Responsabilités du CCNB

### 6.3.1 Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par le CCNB

Le CCNB reconnaît qu'il est responsable de respecter les exigences minimales prescrites dans l'Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche, qui décrit les rôles, responsabilités et exigences minimales que les établissements doivent remplir pour être admissibles à demander et à administrer des fonds des organismes.

### 6.3.2 Promotion de la conduite responsable de la recherche

Le CCNB s'engage à promouvoir la conduite responsable en recherche en misant sur la création d'un environnement qui favorise l'excellence en recherche et qui incite les chercheurs à agir de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu'ils cherchent et diffusent des connaissances (adapté du rapport *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité en recherche au Canada*, 2010, du Conseil des académies canadiennes). Il a donc pris les mesures suivantes :

1. Le CCNB a mis en œuvre la présente politique *Intégrité et conflit d'intérêts en recherche* qui préconise la conduite responsable de la recherche de façon à satisfaire aux exigences du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2016).
2. Le CCNB s'engage à présenter des rapports au Secrétariat sur la conduite responsable en recherche (SCRR) lorsqu'il reçoit des allégations qui concernent les activités de recherche financées par les trois organismes, conformément aux exigences prescrites à la section 4.4 du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2016).
3. Le CCNB entreprend des activités d'information et de sensibilisation auprès de son

personnel et de ses étudiants travaillant de près ou de loin en recherche en vue de souligner l'importance de la conduite responsable de la recherche tel que le prescrit la section 4.5 du *Cadre de référence des Trois conseils sur la conduite responsable de la recherche* (2016).

### **6.3.3 Exigences des politiques du CCNB relatives à l'examen des allégations de violation des politiques**

#### **6.3.3.1 Définitions**

Les sections 6.1 et 6.2 de la présente politique rappellent l'essentiel des responsabilités des chercheurs vis-à-vis de la *Politique des trois organismes sur l'intégrité dans la recherche* et les cas de violation de celle-ci au regard du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*.

#### **6.3.3.2 Confidentialité**

À toutes les étapes du processus, toutes les plaintes soumises et étudiées seront traitées de façon confidentielle et dans le respect de la vie privée du plaignant et des défendeurs.

#### **6.3.3.3 Réception des allégations**

Toute personne, même de l'extérieur du CCNB, peut déposer une plainte si elle a un doute raisonnable qu'une personne du CCNB a enfreint la *Politique Intégrité et conflit d'intérêts en recherche du CCNB* ou le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*.

1. Pour ce faire, elle doit déposer une plainte écrite identifiant le présumé fautif ainsi qu'une description du cas d'inconduite ou de conflit d'intérêts, la dater, la signer et la remettre à la direction générale de l'Entrepreneurship et de l'Innovation du CCNB; la personne désignée par le CCNB pour recevoir de façon confidentielle les demandes de renseignements, les allégations de violation des politiques et les renseignements liés aux allégations. Tout autre membre du personnel qui reçoit une plainte pour cas d'inconduite ou de conflit d'intérêts doit, sans délai, la transmettre à la direction générale de l'Entrepreneurship et de l'Innovation du CCNB qui en assure un traitement confidentiel, uniforme et équitable. Dès lors, le processus d'examen préliminaire peut être amorcé.
2. Il est toutefois important de noter que le CCNB examinera uniquement une allégation anonyme si elle est accompagnée de renseignements suffisants pour évaluer l'allégation ainsi que les faits et les preuves sur lesquels elle est fondée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires du plaignant.
3. Conformément aux lois pertinentes et dans la mesure du possible, le CCNB veillera à ce que toute personne ayant de bonne foi déposé une plainte ou ayant participé à l'enquête ne subisse pas de préjudice découlant de cette plainte, que celle-ci s'avère fondée ou non.
4. Lors de situations exceptionnelles, le CCNB peut décider, de lui-même ou à la demande de l'organisme, de prendre des mesures immédiates pour protéger l'administration des fonds reçus des organismes. Le CCNB peut notamment geler les comptes de la subvention, exiger une deuxième signature autorisée (celle d'un représentant du CCNB) pour toutes les dépenses imputées aux comptes de la



subvention du chercheur ou prendre d'autres mesures, selon le cas.

5. Lorsque le CCNB recevra une allégation se rapportant à une inconduite ayant eu cours dans un autre établissement (que ce soit en qualité d'employé ou d'étudiant ou à un autre titre), le CCNB communiquera avec la personne chargée de la conduite responsable de la recherche de l'autre établissement pour déterminer quel établissement est le mieux placé pour faire enquête s'il y a lieu. Le CCNB informera le plaignant avec quel établissement il doit communiquer relativement à l'allégation faite.

### **6.3.3.4 Examen des allégations**

1. Suivant la réception d'une plainte, la direction générale de l'Entrepreneurship et de l'Innovation du CCNB a cinq (5) jours pour informer, par écrit, la personne visée qu'une plainte a été déposée à son encontre. À partir du moment où une description écrite de la plainte lui sera remise, celle-ci aura dix (10) jours pour répondre aux allégations portées contre elle.
2. À la lumière des informations reçues, un comité de trois (3) personnes, composé de la direction générale de l'Entrepreneurship et de l'Innovation et de deux (2) autres membres, qui ont l'expertise nécessaire et qui n'ont aucun conflit d'intérêts réel ou apparent, fera une évaluation préliminaire de la plainte. Au moins l'un des membres du comité devra être un membre externe et n'avoir aucun lien actuel avec le CCNB. Parmi ces trois (3) personnes, l'une assurera la présidence du comité.
3. Ce comité aura pour tâche d'évaluer si la plainte est recevable ou non. Il pourra, au besoin, chercher l'avis d'experts et demander des précisions aux personnes concernées. Il est entendu que le traitement préliminaire d'une allégation d'inconduite se fait sous le sceau de la confidentialité. La nature de la plainte et le nom des personnes en cause (plaignant et personne visée) sont donc confidentiels.
4. L'examen préliminaire d'une plainte écrite se fait à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de son dépôt. La décision du comité, à savoir si la plainte est recevable ou non, est transmise par écrit au plaignant et à la personne visée par la plainte. Le Comité s'assure que la réputation de chacune des parties n'est pas entachée. Il veille donc au respect des droits de toutes les parties en cause.

Dans l'éventualité où la plainte initiale est jugée comme recevable, le comité mis en place lors de l'examen initial mènera une enquête plus approfondie. Ce comité d'enquête sera alors responsable de recueillir toute l'information pertinente, y compris l'historique de la situation et la description complète du problème sous toutes ses dimensions (d'intégrité, légales, professionnelles, sociales, culturelles, politiques, etc.).

Le Comité rencontrera les personnes en cause pour entendre les versions des faits et toute autre personne susceptible d'apporter des éclaircissements. Chaque consultation sera consignée dans un registre et tout document fourni au Comité d'enquête demeurera confidentiel. Ces documents reçus et produits seront conservés sous clé par le président du Comité, qui sera le seul à posséder la clé.

Le Comité d'enquête arrivera à une décision après avoir examiné toutes les options possibles. Pour chacune des options, le Comité dressera une liste des conséquences possibles (positives ou négatives), en plus de préciser les principes éthiques qui seront favorisés et ceux qui seront négligés si une décision est retenue plutôt qu'une autre.

Le Comité rédigera un rapport préliminaire d'enquête qui résumera les étapes de son enquête, sa décision, les sanctions ou toutes autres mesures jugées appropriées. Les éléments contenus dans le rapport préliminaire d'enquête seront les détails de la plainte,

le nom des membres du comité d'enquête, le raisonnement qui a mené à la sélection de ces membres, la méthodologie de l'investigation, les personnes rencontrées ou qui ont fourni de l'information pertinente à l'investigation et tout autre détail jugé pertinent au rapport.

Une copie du rapport préliminaire d'enquête sera envoyée à la personne plaignante et à la personne visée. Celles-ci auront vingt (20) jours pour soumettre une réponse écrite à la direction générale de l'Entrepreneurship et de l'Innovation, qui en remettra une copie au président du comité d'enquête et au vice-président de la Division de l'innovation et du développement institutionnel et international du CCNB.

### **6.3.3.5 Recours**

1. Le rapport final d'enquête, qui fait état des manquements à l'intégrité en recherche ou des conflits d'intérêts ainsi que de la gravité des actions, est remis à la direction générale de l'Entrepreneurship et de l'Innovation du CCNB à l'intérieur d'un délai de soixante (60) jours. Ce dernier en remettra une copie à la présidence-direction générale du CCNB. La personne visée par la plainte disposera d'un délai de trente (30) jours pour faire appel de cette décision auprès de la direction générale de l'Entrepreneurship et de l'Innovation du CCNB. S'il y a appel, la direction générale de l'Entrepreneurship et de l'Innovation s'adressera à la présidence-direction générale du CCNB ou à la présidence du Conseil des gouverneurs du CCNB, selon le cas, pour la nomination d'un juge-arbitre. L'appel sera soumis au juge-arbitre et sa décision sera finale et sans appel. À la réception du rapport final du Comité d'enquête, la direction générale de l'Entrepreneurship et de l'Innovation du CCNB respectera les recommandations du Comité qui seront considérées comme une décision finale. La direction générale de l'Entrepreneurship et de l'Innovation du CCNB s'assurera du suivi de la mise en œuvre des recommandations.
2. Les sanctions ou mesures proposées tiendront compte des circonstances, de la gravité de la faute commise et de l'engagement de la personne fautive à entreprendre certaines actions visant à corriger la situation. Les sanctions pourraient aller de la simple réprimande au congédiement ou à l'interdiction de participer à des activités de recherche au CCNB. Lorsqu'une allégation d'inconduite est prouvée par le comité d'enquête, la direction générale de l'Entrepreneurship et de l'Innovation gèle tous les fonds des trois organismes qu'a obtenus la personne fautive, jusqu'à ce que l'affaire soit résolue. Dans l'éventualité où l'irrégularité porte peu à conséquence, la direction générale de l'Entrepreneurship et de l'Innovation recommande des mesures correctives à la présidente-directrice générale du CCNB. Le rapport final demeurera confidentiel. Tout renseignement sur la conduite des enquêtes ainsi que les noms des parties en cause resteront confidentiels. Seul le consentement éclairé des personnes en cause permettra le dévoilement de leur identité. Tout exemplaire de dossiers ou de documents connexes transmis à une tierce partie sera récupéré et détruit par la direction générale de l'Entrepreneurship et de l'Innovation du CCNB. Les rapports ou dossiers reliés au dépôt d'une plainte seront conservés selon les politiques et procédures du CCNB. Le contrôle de l'accès à ceux-ci est assuré par le Service des ressources humaines du CCNB. La direction générale de l'Entrepreneurship et de l'Innovation du CCNB informe les organismes subventionnaires concernés de la plainte et de son traitement.

### **6.3.3.6 Responsabilité**

1. Le rapport final d'enquête, qui fait état des manquements à l'intégrité en recherche ou des conflits d'intérêts ainsi que de la gravité des actions, sera remis au plaignant et à la personne visée par la plainte à l'intérieur d'un délai de soixante (60) jours. Les personnes en cause seront avisées sous le sceau de la confidentialité. Dans le cas d'inconduite, la direction générale de l'Entrepreneurship et de l'Innovation du CCNB informera la personne fautive par écrit des suites qu'il entend donner à son rapport en conformité avec les recommandations du Comité d'enquête.
2. Dans les cas où la plainte initiale est rejetée, des mesures seront prises pour protéger ou rétablir la réputation des personnes accusées à tort. Incidemment, tous les exemplaires de dossiers ou de documents connexes transmis à une tierce partie sont détruits. De plus, toutes les personnes interrogées ou autrement informées des accusations sont informées par écrit du rejet des accusations. Dans les cas où la plainte est rejetée, des mesures sont prises par la direction générale de l'Entrepreneurship et de l'Innovation du CCNB, pour protéger ou rétablir la réputation des personnes accusées à tort, des personnes qui ont fait des allégations de bonne foi, ainsi que toutes les personnes faisant partie d'une enquête. De plus, toute personne accusée à tort est consultée sur les moyens qui pourraient contribuer à rétablir sa réputation par la direction générale de l'Entrepreneurship et de l'Innovation du CCNB. Enfin, tout commentaire faisant référence à l'allégation d'inconduite est retiré du dossier personnel de la personne accusée à tort. Toute personne informée de la plainte est prévenue par écrit du rejet de la plainte par la direction générale de l'Entrepreneurship et de l'Innovation du CCNB.

### 6.3.4 Exigences en matière de rapports

1. Le CCNB, sous réserve des lois applicables, notamment la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* du Nouveau-Brunswick, informera immédiatement l'organisme ou le SCRR des allégations qui concernent les activités financées par celui-ci et qui pourraient comporter d'importants risques sur le plan des finances, de la santé et de la sûreté ou d'autres risques.
2. Une fois que le CCNB aura transmis une copie de l'allégation au SCRR ou qu'il en aura avisé celui-ci, conformément à la section 4.4.a. du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, il devra adresser une lettre au SCRR indiquant s'il compte réaliser ou non une investigation.
3. Si le cas de violation est confirmé à l'issue de l'enquête, le CCNB devra rédiger un rapport à l'intention du SCRR sur chaque investigation qu'il réalise pour une allégation de violation des politiques qui concerne une demande de financement présentée à un organisme ou une activité financée par un organisme. Sous réserve des lois applicables, notamment la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée du Nouveau-Brunswick*, chaque rapport devra contenir les renseignements suivants :
  - la ou les allégations spécifiques, un sommaire des résultats et leur justification;
  - le processus suivi et les échéances établies pour la réalisation de l'enquête ou de l'investigation;
  - la réponse du chercheur à l'allégation, à l'investigation et aux résultats, et les mesures qu'il a prises pour remédier à la violation;
  - les décisions et les recommandations du comité d'investigation de l'établissement et les mesures prises par l'établissement.

Il est à noter que les renseignements suivants ne doivent pas être intégrés au rapport de l'établissement :

- l'information qui n'est pas spécifiquement reliée au financement et aux politiques de l'organisme;
- les renseignements personnels sur le chercheur ou sur toute autre personne qui ne se rapportent pas directement aux conclusions de l'établissement ou au rapport que l'établissement présente au SCRR.

4. Le CCNB devra remettre au SCRR les lettres d'enquête ou rapports d'enquête au SCRR dans les deux (2) mois suivant la réception d'une allégation par l'établissement. Si une investigation est justifiée, le CCNB a cinq (5) mois de plus après la fin de l'enquête pour réaliser l'investigation et présenter son rapport au SCRR. Le CCNB dispose donc au total de sept (7) mois suivant la réception d'une allégation qui donne lieu à une investigation pour faire rapport au SCRR. Ces délais peuvent être prolongés de concert avec le SCRR si les circonstances le justifient. Dans ce cas, le SCRR doit recevoir des mises à jour périodiques jusqu'à ce que l'investigation soit terminée. Le SCRR et le CCNB détermineront conjointement la fréquence des mises à jour périodiques.

5. Le CCNB ne peut pas conclure avec ses chercheurs une entente de confidentialité ou toutes autres ententes, liées à une enquête ou à une investigation, qui l'empêcheraient de présenter les rapports aux organismes par l'entremise du SCRR.

6. Le CCNB reconnaît que, lorsque la source de financement n'est pas évidente, le SCRR se réserve le droit de lui demander de l'information et des rapports.

### 6.3.5 Sensibilisation et éducation

Comme l'exige le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2016), le CCNB s'engage à assumer les responsabilités suivantes :

1. Faire connaître à toutes les personnes qui réalisent des activités de recherche au CCNB ce qu'est la conduite responsable de la recherche, notamment les exigences des organismes décrites dans les politiques de l'établissement, les conséquences du non-respect de ces exigences, ainsi que le processus d'examen des allégations.
2. Faire connaître sa politique *Intégrité et conflit d'intérêts en recherche* relative à la conduite responsable de la recherche au sein du CCNB et afficher chaque année sur son site Web l'information concernant les cas confirmés de violation de sa politique (p. ex. le nombre de violations et leur nature générale), sous réserve des lois applicables, notamment la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée du Nouveau-Brunswick*.
3. Déclarer chaque année au SCRR le nombre total d'allégations reçues se rapportant aux fonds des organismes, le nombre de violations confirmées et leur nature, sous réserve des lois applicables, notamment la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée du Nouveau-Brunswick*.
4. Faire connaître au sein du CCNB la personne-ressource centrale qui est responsable de recevoir les demandes de renseignements confidentielles, les allégations et l'information liée aux allégations de violation des politiques des organismes.

Actuellement, au CCNB :

- La politique *Intégrité et conflit d'intérêts en recherche* est accessible sur le site intranet et le site Web du CCNB.
- Des ateliers ou des séances d'information à l'intention du personnel du CCNB sont organisés au moins une fois par année.
- Des ateliers ou des séances d'information à l'intention de la population étudiante sont organisés afin de les informer de la politique.
- Les personnes ou organismes externes au CCNB, susceptibles de participer à la recherche, sont informés de la politique.

## 6.4 Violation des politiques des organismes par le CCNB

Conformément à l'entente conclue entre les organismes et le CCNB, les organismes exigent que le CCNB se conforme à leurs politiques pour être admissible à demander et à administrer leurs fonds.

Le processus suivi par les organismes pour examiner une allégation de violation des politiques des organismes par le CCNB et le recours qu'ils peuvent exercer en fonction de la gravité d'une violation confirmée sont décrits dans l'entente.

Le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* offre également des indications sur le processus des trois organismes pour l'examen des allégations de violation des politiques par des chercheurs notamment en ce qui a trait à :

- la réception des allégations;
- l'examen des rapports;
- le recours;
- la reddition de comptes et les rapports;
- les mesures dans des circonstances exceptionnelles.

## 6.5 Évaluation périodique de la politique

Cette politique, en lien avec la politique *Intégrité et conflit d'intérêts en recherche*, sera révisée par l'équipe de direction du CCNB à chaque intervalle de trois (3) ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la politique.

**Remarque :** Ce texte est inspiré de documents élaborés par les trois organismes (CRSNG, CRSH, IRSC), le Collège Édouard-Montpetit, le Collège Lionel-Groulx, le Cégep de Trois-Rivières, le Cégep du Vieux-Montréal, le Holland College, le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, l'Université de Moncton, l'Université d'Ottawa et la Fondation canadienne pour l'innovation.

## 7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

S.O.

## 8. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Pour toute question relative à cette politique, prière de vous adresser à la direction générale Entrepreneurship et Innovation.

## 9. DOCUMENTS CONNEXES

Titre	Type	Responsable
-------	------	-------------

## 10. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Titre	Type	Responsable
-------	------	-------------

## 11. SUGGESTIONS D'AMÉLIORATION

Vos suggestions d'amélioration pour ce document ou son contenu seront acheminées au responsable des politiques.

*Note : Toute reproduction de ce document, en partie ou dans son intégralité, représente une copie non contrôlée.*

*Toute reproduction de ce document, en partie ou dans son intégralité, représente une copie non contrôlée. Dans le présent document, le genre masculin est utilisé comme générique, sans discrimination et à seule fin d'alléger le texte.*